

Section 8. - Médecine interne.

Art. 20. § 1^{er}.

Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des disciplines relevant de la pathologie interne :

"A.R.17.12.2009 – E.V. 01.03.2010"

h) les prestations relevant de la spécialité en **gériatrie** :

NOTE : Aucune prestation spécifique n'est actuellement insérée dans ce « sous-article »

«

.....

→